

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 158

Édition  
de langue française

Communications et informations

47<sup>e</sup> année

15 juin 2004

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2004/C 158/01	Information relative à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure .....	1
	<b>Commission</b>	
2004/C 158/02	Taux de change de l'euro .....	2
	<b>Banque centrale européenne</b>	
2004/C 158/03	Avis de la Banque centrale européenne, du 24 mai 2004, sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 concernant les statistiques conjoncturelles (COM(2003) 823 final) (CON/2004/19) .....	3
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2004/C 158/04	Appels à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» — Appels thématiques de propositions dans le domaine «sciences de la vie, génomique et biotechnologie au service de la santé» .....	5

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	<i>Page</i>
2004/C 158/05	MEDIA PLUS (2001-2005) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes — Appel à propositions — DG EAC/32/04 .....	14
2004/C 158/06	Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» .....	16
2004/C 158/07	Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» .....	19
2004/C 158/08	Appels à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» .....	22
2004/C 158/09	Appels à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» — Priorité thématique/domaine: Technologies de la société de l'information (TSI) — Numéro d'identification de l'appel: FP6-2004-IST-3 — Numéro d'identification de l'appel: FP6-2004-IST-FETPI .....	26



## I

(Communications)

**CONSEIL**

**Information relative à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure**

(2004/C 158/01)

L'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure, signé à Washington le 28 mai 2004, est entré en vigueur le 28 mai 2004, conformément à l'article 7 dudit accord.

---

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

14 juin 2004

(2004/C 158/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2001	LVL	lats letton	0,6543
JPY	yen japonais	133,45	MTL	lire maltaise	0,4250
DKK	couronne danoise	7,4333	PLN	zloty polonais	4,5649
GBP	livre sterling	0,66370	ROL	leu roumain	40 741
SEK	couronne suédoise	9,1794	SIT	tolar slovène	239,1800
CHF	franc suisse	1,5145	SKK	couronne slovaque	39,875
ISK	couronne islandaise	87,10	TRL	lire turque	1 811 000
NOK	couronne norvégienne	8,3325	AUD	dollar australien	1,7469
BGN	lev bulgare	1,9558	CAD	dollar canadien	1,6377
CYP	livre chypriote	0,58240	HKD	dollar de Hong Kong	9,3573
CZK	couronne tchèque	31,447	NZD	dollar néo-zélandais	1,9217
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0679
HUF	forint hongrois	253,45	KRW	won sud-coréen	1 395,06
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,8913

(<sup>1</sup>) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 24 mai 2004

**sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 concernant les statistiques conjoncturelles**

**(COM(2003) 823 final)**

**(CON/2004/19)**

**(2004/C 158/03)**

1. Le 30 avril 2004, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 concernant les statistiques conjoncturelles (ci-après le «règlement proposé»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, premier tiret, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.
3. Le règlement proposé vise à améliorer les statistiques conjoncturelles des entreprises au niveau de l'Union européenne (UE). Notamment, le règlement proposé prévoit l'élaboration d'un indice des prix à l'importation pour les produits industriels et d'un indice des prix à la production pour les services. Il prévoit également l'élaboration de certains indicateurs économiques importants selon une périodicité plus élevée et leur transmission dans des délais plus brefs.
4. La BCE a précisé les statistiques conjoncturelles dont elle a besoin aux fins de la conduite de la politique monétaire <sup>(1)</sup>. Le règlement proposé découle du plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire (UEM) (ci-après le «plan d'action de l'UEM»), établi par la Commission européenne (Eurostat) en étroite collaboration avec la BCE, à la demande du Conseil Ecofin. Le plan d'action de l'UEM soulignait la nécessité d'améliorer les statistiques relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1165/98. Le règlement proposé est également important eu égard aux principaux indicateurs économiques européens (PIEE), qui ont été adoptés par le Conseil Ecofin le 18 février 2003 et qui comprennent huit indicateurs couverts par le règlement proposé. La BCE note avec satisfaction l'existence d'une convention non contraignante («gentlemen's agreement») entre les instituts statistiques nationaux et Eurostat, qui vise à assurer que les PIEE couverts par le règlement proposé seront publiés conformément aux objectifs fixés pour les PIEE, quelle que soit la date d'adoption du règlement proposé.
5. La BCE soutient résolument le règlement proposé qui comprend des indicateurs de la plus haute importance pour l'appréciation du cycle économique et la conduite de la politique monétaire. En outre, il s'agit d'une avancée importante vers l'établissement des statistiques essentielles que sont les statistiques mensuelles et trimestrielles relatives aux prix à la production et au chiffre d'affaires dans le secteur des services. Le règlement proposé reflète les propositions communes faites par le comité du programme statistique et le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements en février 2003.
6. La BCE est particulièrement favorable à la périodicité plus élevée et aux délais de transmission plus brefs prévus pour de nombreux indicateurs. Pour l'appréciation de la situation économique à laquelle se livre la BCE, des indicateurs agrégés récents sont plus importants que des ventilations détaillées.
7. La BCE est également favorable à l'introduction dans le règlement proposé de la ventilation des nouvelles commandes et des prix selon leur origine, c'est-à-dire, au sein de la zone euro et hors zone euro. La BCE a besoin de ces données afin de pouvoir distinguer entre les évolutions économiques de la zone euro et celles à l'extérieur de la zone euro. La BCE admet que cette ventilation ne devrait être établie que par les États membres qui ont adopté l'euro. Toutefois, il est important que les États membres qui adopteront l'euro ultérieurement soient également en mesure de fournir des séries rétrospectives suffisamment longues à ce moment-là.

<sup>(1)</sup> Les besoins dans le domaine des statistiques économiques générales, Banque centrale européenne, août 2000. Voir également l'avis de l'Institut monétaire européen sur une proposition de règlement du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (CON/97/19).

8. La BCE est favorable à la possibilité prévue dans le règlement proposé d'élaborer certains indicateurs de la zone euro par le biais de «systèmes d'échantillonnage européens». Vu le caractère limité des ressources et la nécessité de fixer des priorités, cela permet d'améliorer les statistiques de la zone euro tout en étant susceptible de réduire les ressources nécessaires au niveau national. Pour la même raison, la BCE est favorable à la réduction significative, par le règlement proposé, des obligations de transmission pour les petits pays de l'UE, permettant à ces derniers de se concentrer sur l'élaboration des principaux agrégats.
9. Il est nécessaire de poursuivre les efforts pour améliorer la comparabilité des statistiques existantes relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1165/98. Bien que beaucoup de progrès aient été réalisés depuis 1998, différents éléments font toujours obstacle à l'existence d'agrégats de la zone euro de qualité et de données nationales comparables (tels que les différences entre les pratiques nationales pour les corrections du nombre de jours ouvrables et des variations saisonnières et pour les révisions).

#### B. Remarques spécifiques

10. La BCE est favorable à la nouvelle variable relative aux prix à l'importation (annexe, partie A) devant être élaborée à partir de 2005, et au délai prévu pour sa transmission. Cette variable donnera des informations supplémentaires importantes pour l'analyse des prix de la zone euro. La BCE a besoin de cette variable afin de déterminer les prix des importations industrielles effectuées par l'ensemble de la zone euro en provenance de l'extérieur de la zone euro.
11. Pour les données relatives à l'emploi, au nombre d'heures travaillées et aux salaires et traitements bruts, le règlement proposé fait obligation de fournir des données trimestrielles, le délai de transmission étant de trois mois (deux mois en ce qui concerne l'emploi). Pour les besoins de la BCE, cette périodicité trimestrielle combinée avec les longs délais de transmission n'est pas satisfaisante. Pour les principaux agrégats de la zone euro, ces données devraient être disponibles selon une périodicité mensuelle et le délai de transmission devrait être d'un mois au maximum.
12. La BCE note avec satisfaction le raccourcissement du délai de transmission et le passage d'une périodicité trimestrielle à une périodicité mensuelle pour les statistiques relatives à la production dans le secteur de la construction (annexe, partie B).
13. La BCE est favorable à l'étude de faisabilité prévue concernant l'élaboration d'une variable relative aux prix à la production dans la construction. Une telle variable devrait compléter la variable actuelle relative aux coûts de la construction — qui est un indice des prix des consommations intermédiaires — étant donné que l'indice des prix à la production est plus approprié pour l'analyse des prix.
14. La BCE accueille avec satisfaction les améliorations majeures prévues pour les statistiques relatives aux services, notamment l'introduction d'un indice des prix à la production. Cet indice fournira un élément très utile pour l'analyse des prix de la zone euro et il permettra également d'améliorer la qualité des estimations de croissance figurant dans les comptes nationaux. Étant donné que la publication de l'indice des prix à la production est prévue, dans le cadre des objectifs fixés pour les PIEE, au plus tard dans les deux mois suivant le trimestre au cours duquel intervient la déclaration, la BCE suggère d'aligner le délai de transmission requis dans le règlement proposé (de trois mois) sur l'objectif plus approprié fixé pour les PIEE relativement à la publication. En outre, le règlement proposé fixera une date jusqu'à laquelle la liste des services couverts par les statistiques relatives aux prix à la production est susceptible d'être modifiée (annexe, partie D). Dans la mesure où il s'agit de créer des statistiques entièrement nouvelles, cette limitation est susceptible d'être contre-productive. La couverture des statistiques relatives aux prix à la production dans le secteur des services devrait pouvoir être modifiée lorsque cela est nécessaire, en fonction de l'évolution des besoins d'information. La BCE suggère par conséquent de supprimer le délai.
15. En ce qui concerne la variable relative au chiffre d'affaires dans le secteur des services, le règlement proposé raccourcit le délai de transmission de trois à deux mois, ce qui donne toute satisfaction. La BCE est également favorable aux études de faisabilité prévues concernant l'élaboration, selon une périodicité mensuelle, de variables relatives au chiffre d'affaires dans le secteur des services.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 mai 2004.

*Le président de la BCE*  
Jean-Claude TRICHET

## III

(Informations)

## COMMISSION

**Appels à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»****Appels thématiques de propositions dans le domaine «sciences de la vie, génomique et biotechnologie au service de la santé»**

(2004/C 158/04)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels de propositions.

2. Les présents appels de propositions d'action indirecte de RDT (ci-après dénommés «appels») sont constitués de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans les annexes. Celles-ci indiquent notamment les dates de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de

RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues par les règles de participation, d'une part, et par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, d'autre part, (ci-après dénommées «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve de remplir les conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel.

Les conditions de participation des proposants feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations de l'action indirecte. Les proposants devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations indiquées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision C(2002)4789 de la Commission, telle que modifiée par les décisions C(2003) 577, C(2003) 955, C(2003) 1952, C(2003) 3543, C(2003) 3555, C(2003) 4609, C(2003) 5183, C(2004) 433 et C(2004)2002, toutes non publiées.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

4. La Commission fournit aux proposant des «guides du proposant» relatifs aux appels, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission peut également fournir les lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions <sup>(1)</sup>. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission aux adresses suivantes:

Commission européenne  
FP6 Information Desk  
Direction générale RDT  
B-1049 Bruxelles.  
Adresse Internet: [www.cordis.lu/fp6](http://www.cordis.lu/fp6)

5. Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être présentées:

- sous une forme électronique en utilisant le système de soumission électronique de propositions fondé sur la technologie internet (EPSS) <sup>(2)</sup>, ou
- en utilisant des formulaires imprimés.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus. Dans ce contexte, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées en ligne ou hors ligne avant d'être soumises par envoi en ligne.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site internet de CORDIS: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu).

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (par exemple cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen des formulaires figurant dans le guide du proposant (ci-après dénommés «formulaires imprimés») ou au moyen de la version hors ligne de l'outil EPSS.

Toute proposition d'actions indirectes de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions soumises sur papier par la poste doivent parvenir à la Commission à l'adresse indiquée ci-après et doivent porter la mention suivante:

«6<sup>e</sup> PC: Propositions de recherche»  
(Identificateur de l'appel: ...)  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles.

Si les propositions sont déposées sur place par le proposant ou par un représentant [notamment par un service de messagerie <sup>(3)</sup>], elles doivent être remises à l'adresse ci-après et porter la mention suivante:

«6<sup>e</sup> PC: Propositions de recherche»  
(Identificateur de l'appel: ...)  
Commission européenne  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles.

7. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'action indirecte de RDT qui arriveront après la date et l'heure fixées seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT qui ne réunissent pas le nombre minimal de participants indiqué dans l'appel concerné seront exclues.

Seront également exclues les propositions qui ne répondent pas aux éventuels critères d'éligibilité supplémentaires indiqués dans le programme de travail.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévues dans l'appel concerné.

Dans le cas où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise au moyen des formulaires imprimés et par la voie électronique (c'est-à-dire en ligne), la Commission examinera uniquement le texte soumis par la voie électronique.

9. Si l'appel le prévoit, des propositions d'actions indirectes de RDT pourront être reprises dans le cadre d'une évaluation ultérieure.

10. Les proposant sont invités à mentionner l'identificateur de l'appel dans toute correspondance qui s'y rapporte (par exemple demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

<sup>(1)</sup> C(2003) 883 du 27.3.2003, amendée par la C(2004) 1855 du 18.5.2004.

<sup>(2)</sup> L'EPSS est un outil pour aider les proposant à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

<sup>(3)</sup> Les proposant faisant appel à des services de messagerie qui demandent le numéro de téléphone du destinataire indiqueront le numéro suivant: (32-2) 299 12 33 (M<sup>me</sup> R. Henry).

## ANNEXE 1

1. **Programme spécifique:** Intégration et renforcement de l'espace de recherche européen
2. **Activité:** Domaine de recherche thématique prioritaire «sciences de la vie, génomique et biotechnologie au service de la santé»
3. **Intitulé de l'appel de propositions:** Appel thématique de propositions dans le domaine «sciences de la vie, génomique et biotechnologie au service de la santé»
4. **Référence de l'appel de propositions:** FP6-2004-LIFESCIHEALTH-4
5. **Date de publication:** 15 juin 2004
6. **Date(s) de clôture:** 9 septembre 2004 à 17 heures (heure locale de Bruxelles)
7. **Budget total indicatif:** 4 millions d'euros, ventilé comme suit:

Instrument	Millions d'euros
CA/SSA	4

8. **Domaines concernés et instruments:** Il est fait appel à des propositions sur le thème suivant qui est décrit au moyen d'un intitulé abrégé. Pour l'intitulé complet et la définition du thème, les candidats soumissionnaires se reporteront au programme de travail (Section 1.3 Contenu technique). L'évaluation des propositions se basera sur la définition complète du thème telle qu'elle figure dans le programme de travail. L'instrument à utiliser est indiqué.

Réf thème	Intitulé abrégé des thèmes	Instrument
LSH-2004-2.2.0-9	Étude de faisabilité pour la coordination des activités nationales de recherche sur le cancer	CA/SSA

9. **Nombre minimal de participants<sup>(1)</sup>:**

Instrument	Nombre minimal de participants
CA	Trois entités juridiques indépendantes de trois EM ou EA différents, avec au moins deux EM ou PCA
SSA	Une entité juridique d'un EM ou d'un EA

10. **Restrictions à la participation:** aucune
11. **Accords de consortium:** Les participants à des CA ou à des SSA découlant du présent appel de propositions sont encouragés mais non obligés à conclure un accord de consortium
12. **Procédure d'évaluation:**
  - L'évaluation se déroulera selon une procédure en une étape
  - Les propositions ne seront pas évaluées de façon anonyme
  - Le processus d'évaluation peut comprendre une évaluation «à distance» des propositions
  - Les candidats soumissionnaires peuvent être invités à discuter de leur proposition
13. **Critères d'évaluation:** voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables (y compris les pondérations et les seuils de notation pour chacun des critères ainsi que le seuil global de notation) pour les CA et SSA
14. **Calendrier indicatif pour l'évaluation et la signature des contrats:**
  - Résultats de l'évaluation: on prévoit qu'ils seront disponibles dans les trois mois environ à compter de la date de clôture
  - Signature des contrats: il est prévu que les premiers contrats résultant de cet appel devraient prendre effet avant la fin de l'année 2004

<sup>(1)</sup> Toute entité juridique établie dans un État membre ou dans un État associé et qui se compose du nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.

## ANNEXE 2

1. **Programme spécifique:** Intégration et renforcement de l'espace de recherche européen
2. **Activité:** Domaine de recherche thématique prioritaire «sciences de la vie, génomique et biotechnologie au service de la santé»
3. **Intitulé de l'appel de propositions:** Appel thématique de propositions dans le domaine «sciences de la vie, génomique et biotechnologie au service de la santé»
4. **Référence de l'appel de propositions:** FP6-2004-LIFESCIHEALTH-5
5. **Date de publication:** 15 juin 2004
6. **Date(s) de clôture:** 16 novembre 2004 à 17 heures (heure locale de Bruxelles)
7. **Budget total indicatif:** 540 millions d'euros, ventilé comme suit:

Instrument	millions d'euros
IP ou NOE	405 – 432
STREP ou CA ou SSA dans un domaine spécifique	108 – 135
SSA stratégique pour l'ensemble de la priorité thématique 1	8

8. **Domaines concernés et instruments:** Il est fait appel à des propositions dans les domaines suivants qui ne sont décrits qu'au moyen de codes d'activités. Pour les intitulés complets et les définitions des domaines, les candidats soumissionnaires se reporteront au programme de travail (Section 1.3 Contenu technique). L'évaluation des propositions se basera sur la définition complète telle qu'elle figure dans le programme de travail.

i) **Génomique avancée et ses applications dans le secteur de la santé**

a) *Connaissances fondamentales et outils de base pour la génomique fonctionnelle dans tous les organismes*

Référence du thème	Instrument
Expression des gènes et protéomique	
LSH-2004-1.1.1-1	IP
LSH-2004-1.1.1-2	IP
Génomique structurelle	
LSH-2004-1.1.2-1	IP
Génomique comparative et génétique démographique	
LSH-2004-1.1.3-1	IP
LSH-2004-1.1.3-2	IP
Bioinformatique	
LSH-2004-1.1.4-1	NoE
Applications de la génomique fonctionnelle pluridisciplinaire à des processus biologiques de base	
LSH-2004-1.1.5-1	IP ou NoE
LSH-2004-1.1.5-2	IP
LSH-2004-1.1.5-3	NoE
LSH-2004-1.1.5-4	NoE ou IP
LSH-2004-1.1.5-5	IP
Pour l'ensemble du domaine	
LSH-2004-1.1.0-1	STREP
LSH-2004-1.1.0-2	CA
LSH-2004-1.1.0-3	SSA

b) Application des connaissances et des techniques dans le domaine de la génomique et de la biotechnologie au service de la santé

Référence du thème	Instrument
Mise au point rationnelle et accélérée de nouveaux médicaments plus sûrs et plus efficaces, y compris par la pharmacogénomique	
LSH-2004-1.2.1-1	IP
LSH-2004-1.2.1-2	IP
LSH-2004-1.2.1-3	IP
LSH-2004-1.2.1-4	STREP
LSH-2004-1.2.1-5	STREP
LSH-2004-1.2.1-6	STREP
LSH-2004-1.2.1-7	SSA
Mise au point de nouveaux outils de diagnostic	
LSH-2004-1.2.2-1	IP
LSH-2004-1.2.2-2	STREP
LSH-2004-1.2.2-3	STREP
LSH-2004-1.2.2-4	STREP
LSH-2004-1.2.2-5	SSA
LSH-2004-1.2.2-6	SSA
LSH-2004-1.2.2-7	SSA
Mise au point de nouveaux test <i>in vitro</i> pour remplacer l'expérimentation animale	
LSH-2004-1.2.3-1	IP
LSH-2004-1.2.3-2	STREP
LSH-2004-1.2.3-3	SSA
LSH-2004-1.2.3-4	SSA
LSH-2004-1.2.3-5	SSA
Mise au point et essais de nouveaux outils préventifs et thérapeutiques, tels que les thérapies géniques somatique et les thérapies cellulaires (notamment avec des cellules souches, par exemple pour les affections neurologiques et neuro-musculaires) et les immunothérapies	
LSH-2004-1.2.4-1	IP
LSH-2004-1.2.4-2	IP
LSH-2004-1.2.4-3	NoE
LSH-2004-1.2.4-4	STREP

Référence du thème	Instrument
LSH-2004-1.2.4-5	STREP
LSH-2004-1.2.4-6	STREP
LSH-2004-1.2.4-7	STREP
LSH-2004-1.2.4-8	SSA
Recherches innovatrices en postgénomique qui offre de grandes possibilités d'applications	
LSH-2004-1.2.5-1	IP
LSH-2004-1.2.5-2	IP
LSH-2004-1.2.5-3	IP
LSH-2004-1.2.5-4	STREP

ii) **Lutte contre les grandes maladies**

a) *Applications pratiques de la génomique aux connaissances et aux techniques médicales*

Référence du thème	Instrument
Généralités	
LSH-2004-2.1.0-1	SSA
Lutte contre les maladies cardiovasculaires, le diabète et les maladies rares	
LSH-2004-2.1.1-1	IP
LSH-2004-2.1.1-2	IP
LSH-2004-2.1.1-3	IP
LSH-2004-2.1.1-4	STREP
LSH-2004-2.1.1-5	IP
LSH-2004-2.1.1-6	IP
LSH-2004-2.1.1-7	IP
LSH-2004-2.1.1-8	STREP
LSH-2004-2.1.1-9	STREP
LSH-2004-2.1.1-10	STREP
LSH-2004-2.1.1-11	CA
LSH-2004-2.1.1-12	CA/SSA
Lutte contre la résistance aux antibiotiques et à d'autres médicaments	
LSH-2004-2.1.2-1	NoE
LSH-2004-2.1.2-2	STREP

Référence du thème	Instrument
LSH-2004-2.1.2-3	STREP
LSH-2004-2.1.2-4	STREP
LSH-2004-2.1.2-5	SSA
LSH-2004-2.1.2-6	SSA
Étude du cerveau et lutte contre les maladies du système nerveux	
LSH-2004-2.1.3-1	IP
LSH-2004-2.1.3-2	IP
LSH-2004-2.1.3-3	STREP/CA
LSH-2004-2.1.3-4	STREP
LSH-2004-2.1.3-5	CA/SSA
LSH-2004-2.1.3-6	SSA
LSH-2004-2.1.3-7	SSA
LSH-2004-2.1.3-8	SSA
Étude du développement humain et du processus de vieillissement	
LSH-2004-2.1.4-1	IP
LSH-2004-2.1.4-2	IP
LSH-2004-2.1.4-3	STREP
LSH-2004-2.1.4-4	STREP
LSH-2004-2.1.4-5	SSA

b) *Lutte contre le cancer*

Référence du thème	Instrument
LSH-2004-2.2.0-1	NoE
LSH-2004-2.2.0-2	IP
LSH-2004-2.2.0-3	IP
LSH-2004-2.2.0-4	NoE
LSH-2004-2.2.0-5	IP
LSH-2004-2.2.0-6	STREP
LSH-2004-2.2.0-7	STREP
LSH-2004-2.2.0-8	STREP

c) *Lutte contre les grandes maladies transmissibles liées à la pauvreté*

Référence du thème	Instrument
LSH-2004-2.3.0-1	IP/NoE
LSH-2004-2.3.0-2	IP

Référence du thème	Instrument
LSH-2004-2.3.0-3	IP/NoE
LSH-2004-2.3.0-4	IP
LSH-2004-2.3.0-5	STREP
LSH-2004-2.3.0-6	STREP
LSH-2004-2.3.0-7	STREP
LSH-2004-2.3.0-8	CA
LSH-2004-2.3.0-9	CA

*SSA pour l'ensemble de la priorité thématique 1*

Référence du thème	Instrument
LSH-2004-3-1	SSA
LSH-2004-3-2	SSA
LSH-2004-3-3	SSA
LSH-2004-3-4	SSA
LSH-2004-3-5	SSA
LSH-2004-3-6	SSA
LSH-2004-3-7	SSA
LSH-2004-3-8	SSA

**9. Nombre minimal de participants <sup>(1)</sup>:**

Instrument	Nombre minimal de participants
IP, NoE, STREP et CA	Trois entités juridiques indépendantes de trois EM ou EA différents, avec au moins deux EM ou PCA
SSA	Une entité juridique d'un EM ou d'un EA.

**10. Restrictions à la participation:** aucune

**11. Accords de consortium:**

- Les participants à des IP ou à des NoE sont tenus de conclure un accord de consortium
- Les participants à des STREP, à des CA et à des SSA découlant du présent appel de propositions sont encouragés mais non obligés à conclure un accord de consortium

**12. Procédure d'évaluation:**

- L'évaluation se déroulera selon une procédure en une étape
- Les propositions ne seront pas évaluées de façon anonyme
- Le processus d'évaluation peut comprendre une évaluation «à distance» des propositions
- Les candidats soumissionnaires peuvent être invités à discuter de leur proposition.

<sup>(1)</sup> Toute entité juridique établie dans un État membre ou un État associé et qui est composée du nombre requis de participants peut être la seule participante à une action indirecte.

- 
13. **Critères d'évaluation:** voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris les pondérations et les seuils de notation pour chacun des critères ainsi que le seuil global de notation)
  14. **Calendrier indicatif pour l'évaluation et la signature des contrats:**
    - Résultats de l'évaluation: on prévoit qu'ils seront disponibles dans les quatre mois environ à compter de la date de clôture.
    - Signature des contrats: il est prévu que les premiers contrats résultant de cet appel devraient prendre effet avant la fin de l'année 2005.
-

**MEDIA PLUS (2001-2005)****Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes****Appel à propositions — DG EAC/32/04**

(2004/C 158/05)

**CROISSANCE ET AUDIOVISUEL: I2I AUDIOVISUEL****1. Introduction**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (Media Plus — Développement, distribution et promotion — 2001-2005), et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 336 du 30 décembre 2000, p. 82.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure le développement de projets de production.

**2. Objectifs et description**

L'objectif du soutien est de faciliter l'accès aux financements externes qui peuvent être offerts par les établissements bancaires et financiers aux entreprises de production européennes indépendantes. Notamment, le soutien vise à réduire:

- le coût des assurances audiovisuelles contractées pour la réalisation d'une œuvre cinématographique et audiovisuelle: Module 1— Intervention sur le poste «Assurances» d'un budget de production,
- le coût de la garantie de bonne fin contractée pour la réalisation d'une œuvre cinématographique et audiovisuelle: Module 2 — intervention sur le poste «Garantie de bonne fin» d'un budget de production,
- le coût d'un crédit mobilisant des créances professionnelles pour la réalisation d'une œuvre: Module 3 — Intervention sur le poste «Frais financiers» d'un budget de production.

**3. Candidats éligibles**

Cet appel à propositions est ouvert aux sociétés de production européennes indépendantes établies dans un des pays suivants: les 25 pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Bulgarie.

**4. Budget et durée des projets**

Le budget total alloué au cofinancement de projets s'élève à 2,7millions d'euros. L'aide financière de la Commission ne peut excéder 50 % — (60 %) du total des frais éligibles. Le montant de chaque contribution se situe entre 1 500 et 50 000 euros. La contribution maximale sera de 50 000 euros.

Les projets doivent impérativement débiter entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2004. La durée maximale des projets est de trente-cinq mois.

**5. Délai**

Les demandes devront être envoyées à la Commission au plus tard le 6 août 2004.

## 6. Informations supplémentaires

Les sociétés européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière au titre de l'appel à propositions "croissance et audiovisuel: i2i audiovisuel"» devront adresser leur demande par courrier ou par fax aux coordonnées suivantes:

Commission européenne  
M. Costas Daskalakis  
DG EAC C/3  
Office B100 4/27  
Rue de Genève 1  
B-1049 Bruxelles  
Fax (32-2) 299 92 14.

Le texte complet de l'appel à propositions, ainsi que les formulaires de candidature, sont disponibles sur le site MEDIA: [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/i2iav\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/i2iav_fr.html)

Les demandes doivent obligatoirement respecter les conditions du texte complet et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

---

**Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»**

(2004/C 158/06)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche » (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme de la recherche spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et des règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels de propositions.

2. Le présent appel de propositions d'action indirecte de RDT (ci-après dénommé «appel») est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans l'annexe. Celle-ci indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues par les règles de participation, d'une part, et par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, d'autre part, (ci-après dénommées «les proposant») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve de remplir les conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel.

Les conditions de participation des proposant feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations de l'action

indirecte. Les proposant devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations indiquées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission fournit aux proposant des «guides du proposant» relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission peut également fournir les lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions <sup>(7)</sup>. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission aux adresses suivantes:

Commission européenne  
FP6 Information Desk  
Direction générale RDT  
B-1049 Bruxelles.  
Adresse Internet: [www.cordis.lu/fp6](http://www.cordis.lu/fp6)

5. Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être présentées:

- sous une forme électronique en utilisant le système de soumission électronique de propositions fondé sur la technologie internet (EPSS) <sup>(8)</sup> ou
- en utilisant des formulaires imprimés.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus. Dans ce contexte, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées en ligne ou hors ligne avant d'être soumises par envoi en ligne.

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision C(2002) 4789 de la Commission, telle que modifiée par les décisions C(2003) 577, C(2003) 955, C(2003) 1952, C(2003) 3543, C(2003) 3555, C(2003) 4609, C(2003) 5183, C(2004) 433, et C(2004) 2002, toutes non publiées.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>(7)</sup> C(2003) 883 du 27.3.2003, amendée par la C(2004) 1855 du 18 mai 2004.

<sup>(8)</sup> L'EPSS est un outil pour aider les proposant à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site internet de CORDIS: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (par exemple cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen des formulaires figurant dans le guide du proposant (ci-après dénommés «formulaires imprimés») ou au moyen de la version hors ligne de l'outil EPSS.

Toute proposition d'actions indirectes de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions soumises sur papier par la poste doivent parvenir à la Commission à l'adresse indiquée ci-après et doivent porter la mention suivante:

«6<sup>e</sup> PC: Propositions de recherche»  
(Identificateur de l'appel: FP6-2004-ACC-SSA-2)  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles.

Si les propositions sont déposées sur place par le proposant ou par un représentant (notamment par un service de messagerie<sup>(1)</sup>), elles doivent être remises à l'adresse ci-après et porter la mention suivante:

«6<sup>e</sup> PC: Propositions de recherche»  
(Identificateur de l'appel: FP6-2004-ACC-SSA-2)  
Commission européenne  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles.

7. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'action indirecte de RDT qui arriveront après la date et l'heure fixées seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT qui ne réunissent pas le nombre minimal de participants indiqué dans l'appel concerné seront exclues.

Seront également exclues les propositions qui ne répondent pas aux éventuels critères d'éligibilité supplémentaires indiqués dans le programme de travail.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévues dans l'appel concerné.

Dans le cas où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise au moyen des formulaires imprimés et par la voie électronique (c'est-à-dire en ligne), la Commission examinera uniquement le texte soumis par la voie électronique.

9. Si l'appel le prévoit, des propositions d'actions indirectes de RDT pourront être reprises dans le cadre d'une évaluation ultérieure.

10. Les proposants sont invités à mentionner l'identificateur de l'appel dans toute correspondance qui s'y rapporte (par exemple demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

---

<sup>(1)</sup> Les proposants faisant appel à des services de messagerie qui demandent le numéro de téléphone du destinataire indiqueront le numéro suivant: (32-2) 299 62 06 (M<sup>me</sup> Virginia Enache).

## ANNEXE

1. **Programme spécifique:** «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche»
2. **Domaine thématique prioritaire:** Tous les domaines thématiques prioritaires
3. **Intitulé de l'appel:** Actions de soutien spécifique (SSA) pour les pays associés candidats
4. **Identificateur de l'appel:** FP6-2004-ACC-SSA-2
5. **Date de publication:** 15 juin 2004
6. **Date de clôture:** 14 octobre 2004 à 17 heures (heure de Bruxelles)
7. **Budget indicatif total:** 19 800 000 euros
8. **Domaines et instruments:**

Domaine	Instruments
Voir annexe D du programme de travail	Action de soutien spécifique

9. **Nombre minimal de participants:**

Instrument	Nombre minimum
Action de soutien spécifique	Une personne morale d'un ACC (!)

(!) ACC : pays candidats associés : Bulgarie, Roumanie et Turquie.

10. **Restrictions à la participation:** Aucune
11. **Accords de consortium:** Les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium
12. **Procédure d'évaluation:**
  - L'évaluation s'effectuera selon une procédure en une seule étape
  - Les propositions ne sont pas évaluées de manière anonyme
13. **Critères d'évaluation:** les critères applicables pour chaque instrument sont indiqués dans l'annexe B du programme de travail (y compris leurs pondérations et seuils respectifs, ainsi que le seuil global par instrument).
14. **Calendrier indicatif pour l'évaluation et la sélection:**
  - Résultats de l'évaluation: deux mois après la date de clôture mentionnée au point 6
  - Signature du contrat: six mois après la date de clôture mentionnée au point 6.

**Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»**

(2004/C 158/07)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels de propositions.

2. Le présent appel de propositions d'action indirecte de RDT (ci-après dénommé «appel») est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans l'annexe. Celle-ci indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues par les règles de participation, d'une part, et par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, d'autre part, (ci-après dénommées «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve de remplir

les conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel.

Les conditions de participation des proposants feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations de l'action indirecte. Les proposants devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations indiquées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission fournit aux proposants des «guides du proposant» relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission peut également fournir les lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions <sup>(7)</sup>. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission aux adresses suivantes:

Commission européenne  
FP6 Information Desk  
Direction générale RDT  
B-1049 Bruxelles.  
Adresse Internet: [www.cordis.lu/fp6](http://www.cordis.lu/fp6)

5. Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être présentées:

- sous une forme électronique en utilisant le système de soumission électronique de propositions fondé sur la technologie internet (EPSS) <sup>(8)</sup>, ou
- en utilisant des formulaires imprimés.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision C(2002) 4789 de la Commission, telle que modifiée par les décisions C(2003) 577, C(2003) 955, C(2003) 1952, C(2003) 3543, C(2003) 3555, C(2003) 4609, C(2003) 5183, C(2004) 433, et C(2004) 2002, toutes non publiées.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> OJ L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>(7)</sup> C(2003) 883 du 27 mars 2003, amendée par la C(2004) 1855 du 18 mai 2004.

<sup>(8)</sup> L'EPSS est un outil pour aider les proposants à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus. Dans ce contexte, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées en ligne ou hors ligne avant d'être soumises par envoi en ligne.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site internet de CORDIS: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu).

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (par exemple cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen des formulaires figurant dans le guide du proposant (ci-après dénommés «formulaires imprimés») ou au moyen de la version hors ligne de l'outil EPSS.

Toute proposition d'actions indirectes de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions soumises sur papier par la poste doivent parvenir à la Commission à l'adresse indiquée ci-après et doivent porter la mention suivante:

«6<sup>e</sup> PC: Propositions de recherche»  
(Identificateur de l'appel: FP6-2004-TC-SSA-General)  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles.

Si les propositions sont déposées sur place par le proposant ou par un représentant (notamment par un service de messagerie) <sup>(1)</sup>, elles doivent être remises à l'adresse ci-après et porter la mention suivante:

«6<sup>e</sup> PC: Propositions de recherche»  
(Identificateur de l'appel: FP6-2004-TC-SSA-General)  
Commission européenne  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles.

7. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'action indirecte de RDT qui arriveront après la date et l'heure fixées seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT qui ne réunissent pas le nombre minimal de participants indiqué dans l'appel concerné seront exclues.

Seront également exclues les propositions qui ne répondent pas aux éventuels critères d'éligibilité supplémentaires indiqués dans le programme de travail.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévues dans l'appel concerné.

Dans le cas où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise au moyen des formulaires imprimés et par la voie électronique (c'est-à-dire en ligne), la Commission examinera uniquement le texte soumis par la voie électronique.

9. Si l'appel le prévoit, des propositions d'actions indirectes de RDT pourront être reprises dans le cadre d'une évaluation ultérieure.

10. Les proposants sont invités à mentionner l'identificateur de l'appel dans toute correspondance qui s'y rapporte (par exemple demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

---

<sup>(1)</sup> Les proposants faisant appel à des services de messagerie qui demandent le numéro de téléphone du destinataire indiqueront le numéro suivant: (32-2) 296 30 61 (M. Daniel Descoutures).

## ANNEXE

1. **Programme spécifique:** «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche»
2. **Domaine thématique prioritaire:** Tous les domaines thématiques prioritaires
3. **Intitulé de l'appel:** actions de soutien spécifique (SSA) pour pays ciblés
4. **Identificateur de l'appel:** FP6-2004-TC-SSA-General
5. **Date de publication:** 15 juin 2004
6. **Date de clôture:** 14 octobre 2004 à 17 heures (heure de Bruxelles)
7. **Budget indicatif total:** 2 900 000 euros
8. **Domaine & instruments:**

Domaine	Instruments
Voir annexe E du programme de travail	Action de soutien spécifique

9. **Nombre minimal de participants:**

Instrument	Nombre minimal
Action de soutien spécifique	Une personne morale d'un pays ayant conclu un accord de coopération S & T avec la Communauté européenne ou engagé dans un processus de négociation d'un tel accord <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Comme cela est indiqué dans le programme de travail, les participants sélectionnés des pays tiers qui ont conclu un accord de coopération S & T avec la Communauté européenne ou qui sont engagés dans un processus de négociation d'un tel accord peuvent recevoir une contribution financière de la Communauté.

10. **Restrictions à la participation:** aucune
11. **Accords de consortium:** Les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium
12. **Procédure d'évaluation:**
  - L'évaluation s'effectuera selon une procédure en une seule étape
  - Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme
13. **Critères d'évaluation:** les critères applicables pour chaque instrument sont indiqués dans l'annexe B du programme de travail (y compris leurs pondérations et seuils respectifs, ainsi que le seuil global).
14. **Délais indicatifs de l'évaluation et de la sélection:**
  - Résultats de l'évaluation: deux mois après la date de clôture mentionnée au point 6
  - Signature du contrat: six mois après la date de clôture mentionnée au point 6

**Appels à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»**

(2004/C 158/08)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche » (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail [ci-après dénommé «le programme de travail» <sup>(3)</sup>] présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «les règles de participation»), les propositions d'actions indirectes de recherche et développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Les présents appels à propositions d'actions indirectes de RDT (ci-après dénommés «appels») sont constitués de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans les annexes. Celles-ci indiquent notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'actions indirectes de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'actions indirectes de RDT, le nombre minimal de participants et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après dénommées «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'actions indirectes de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel en cause.

Les conditions de participation des proposants feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations relatives aux actions indirectes de RDT. Les proposants devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations listées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'actions indirectes de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'actions indirectes de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs aux appels, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission met également à disposition les lignes directrices pour les procédures d'évaluation et de sélection des propositions <sup>(7)</sup>. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Bureau d'information du 6<sup>e</sup> PC  
Direction générale RDT  
B-1049 Bruxelles.  
Adresse Internet: [www.cordis.lu/fp6](http://www.cordis.lu/fp6)

5. Les proposants sont invités à soumettre leurs propositions d'actions indirectes de RDT uniquement sous forme électronique en utilisant le système électronique de dépôt des propositions (EPSS) <sup>(8)</sup>. Un coordinateur peut cependant, dans des cas exceptionnels, demander à la Commission la permission de soumettre une proposition sur papier avant la date limite de l'appel. Elle doit être adressée par écrit à l'une des adresses suivantes: Commission européenne, Direction générale RDT, Direction G, Bureau MO75 6-13, B-1049 Bruxelles, Belgique, Tel. (32-2) 299.83.15, Fax : (32-2) 296.70.23 ou [rtd-nmp@cec.eu.int](mailto:rtd-nmp@cec.eu.int). La demande doit être accompagnée d'un document exposant la raison pour laquelle une exception est revendiquée. Les proposants désireux de soumettre leur proposition sur papier sont tenus de s'assurer que leur demande de dérogation et les procédures connexes sont accomplies en temps voulu pour respecter la date limite de l'appel.

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision C (2002) 4789 de la Commission, modifiée par les décisions C (2003) 577, C (2003) 1952, C (2003) 3543, C (2003) 3555, C (2003) 4609, C(2003) 5183, C(2004) 433 et C(2004) 2002, toutes non publiées.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>(7)</sup> C(2003)883 du 27.3.2003, amendée par C(2004) 1855 du 18.5.2004.

<sup>(8)</sup> L'EPSS est un outil pour aider les proposants à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site internet de CORDIS: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu).

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (par exemple cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Toute proposition d'actions indirectes de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'actions indirectes de RDT parvenant après cette date et cette heure seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT ne respectant pas les conditions relatives au nombre minimal de participants indiquées dans l'appel concerné seront exclues.

Cela vaut également pour tout critère d'éligibilité supplémentaire indiqué dans le programme de travail.

7. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel concerné.

8. Si l'appel en cause le prévoit, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être examinées dans le cadre d'une évaluation future.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance y afférent (par exemple demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

## ANNEXE 1

1. **Programme spécifique:** Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche
2. **Priorité/domaines thématiques:** Priorité thématique 2 «Technologies de la société de l'information» (IST) et priorité thématique 3 «Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production» (NMP)
3. **Intitulé de l'appel:** Deuxième appel conjoint entre les priorités thématiques 2 et 3
4. **Identifiant de l'appel:** FP6-2004-IST-NMP-2
5. **Date de publication** <sup>(1)</sup>: 15 juin 2004
6. **Date(s) de clôture** <sup>(2)</sup>: 14 octobre 2004 à 17 heures (heure de Bruxelles)
7. **Budget indicatif total:** 180 millions d'euros, répartis, à titre indicatif, de manière équilibrée entre les trois objectifs différents (budget commun aux priorités 2 et 3)
8. **Domaines faisant l'objet de l'appel et instruments:** Les propositions doivent poursuivre les objectifs suivants:

Domaine	Instruments
IST-NMP-1 Intégration des technologies pour une entreprise manufacturière rapide et flexible	IP; STREP; SSA
IST-NMP-2 Biocapteurs pour le diagnostic et les soins médicaux	IP; STREP; SSA
IST-NMP-3 Matériaux, équipements et procédés de fabrication de dispositifs nanophotoniques et nano-électroniques	IP; STREP; SSA

9. **Nombre minimal de participants** <sup>(3)</sup>:

Instrument	Nombre minimal
IP et STREP	Trois personnes morales indépendantes originaires de trois EM ou EA différents, dont au moins deux EM ou PCA
SSA	Un personne morale

Les entreprises doivent jouer un rôle directeur dans les projets intégrés et les projets de recherche spécifiques ciblés.

10. **Restrictions à la participation:** Aucune
11. **Accord de consortium:** Les participants à un IP sont tenus de conclure un accord de consortium
12. **Procédure d'évaluation:** La procédure d'évaluation comportera une seule étape. Les proposants sont tenus de respecter le nombre maximal de pages (caractères de taille 12) indiqué dans le guide des proposants. Les propositions ne seront pas évaluées de façon anonyme
13. **Critères d'évaluation:** Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables à chaque instrument
14. **Délais indicatifs pour l'évaluation et la sélection:** Les résultats de l'évaluation seront disponibles dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture

<sup>(1)</sup> Les directeurs généraux responsables du présent appel peuvent le publier sur une période allant d'un mois avant à un mois après la date de publication prévue.

<sup>(2)</sup> Lorsque la date de publication envisagée est avancée ou retardée (voir note précédente), la date de clôture sera adaptée en conséquence dans l'appel à propositions publié.

<sup>(3)</sup> EM = État membre de l'Union européenne; EA (y compris PCA) = État associé; PCA: Pays candidat associé. Toute personne morale établie dans un État membre ou un État associé et constituée du nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.

## ANNEXE 2

1. **Programme spécifique:** Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche
2. **Activités:** Domaine thématique prioritaire de recherche «Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production»
3. **Intitulé de l'appel:** Activité coordonnée CE-NSF de recherche sur les matériaux par simulation numérique
4. **Identifiant de l'appel:** FP6-2004-NMP-NSF-1
5. **Date de publication** <sup>(1)</sup>: 15 juin 2004
6. **Date de clôture** <sup>(2)</sup>: 14 octobre 2004 à 17 heures (heure de Bruxelles)
7. **Budget indicatif total:** 6 millions d'euros (NSF devrait fournir un niveau de financement semblable pour appuyer les équipes de chercheurs américaines participant aux projets)

Instrument	Millions d'euros
STREP	6 (*)

(\*) Compte tenu du budget indicatif disponible pour cet appel, environ cinq propositions devraient être soutenues

8. **Domaines faisant l'objet d'un appel et instruments:**

Domaine	Instrument
NMP-NSF-1 Activités coordonnées UE-NSF dans la recherche sur les matériaux par simulation numérique	STREP

9. **Nombre minimal de participants:**

Instrument	Nombre minimal de participants
STREP	Trois personnes morales indépendantes établies dans trois EM ou AS différents, dont au moins deux doivent être un EM ou un ACC (*)

(\*) La participation des partenaires européens et américains doit être équilibrée.

10. **Restriction à la participation:** Aucune
11. **Accords de consortium:** Les participants à des STREP résultant du présent appel sont encouragés à conclure un accord de consortium mais n'y sont pas tenus
12. **Procédure d'évaluation:**
  - Pour les propositions de STREP, l'évaluation s'effectuera selon une procédure en une seule étape, conformément aux règles établies pour le FP6 et à l'annexe B du programme de travail NMP, édition de décembre 2003. Les procédures d'évaluation de la NSF seront utilisées pour les propositions soumises à la NSF <sup>(3)</sup>
  - Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme
13. **Critères d'évaluation:**
  - Voir l'annexe B du programme de travail NMP (édition 2003) pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global)
  - On veillera à la pertinence des propositions par rapport aux objectifs généraux de la priorité 3 ainsi qu'aux objectifs spécifiques décrits pour chaque thème couvert par l'appel
14. **Calendrier indicatif pour l'évaluation et les contrats:** Les résultats de l'évaluation devraient être disponibles dans les deux mois suivant la date de clôture

<sup>(1)</sup> Le directeur général responsable de la publication du présent appel peut le publier sur une période allant d'un mois avant à un mois après la date de publication prévue.

<sup>(2)</sup> Au cas où la date de publication serait avancée ou retardée (voir note précédente), si nécessaire, la date de clôture sera ajustée en conséquence.

<sup>(3)</sup> Les propositions doivent être envoyées simultanément à la CE et à la NSF pour demander un appui financier. Il n'y aura pas de mouvements de fonds de part et d'autre de l'Atlantique. Les équipes de recherche européennes enverront leur proposition à la CE, conformément aux règles du FP6, et les équipes américaines à la NSF (voir adresse internet: [www.nsf.org](http://www.nsf.org)). Les deux propositions devront être présentées respectivement conformément au guide du proposant de la CE et aux lignes directrices de la NSF, mais la partie technique doit être commune.

**Appels à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»**

**Priorité thématique/domaine: Technologies de la société de l'information (TSI)**

**Numéro d'identification de l'appel: FP6-2004-IST-3**

**Numéro d'identification de l'appel: FP6-2004-IST-FETPI**

(2004/C 158/09)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail [ci-après dénommé «le programme de travail» <sup>(3)</sup>] présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «les règles de participation»), les propositions d'actions indirectes de RDT (recherche et développement technologique) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Les présents appels à propositions d'actions indirectes de RDT (ci-après dénommés «appels») sont constitués de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans les annexes. Celles-ci indiquent notamment les dates de clôture de la soumission des propositions d'actions indirectes de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'actions indirectes de RDT, le nombre minimal de participants et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après dénommées «les proposant») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'actions indirectes de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel en cause.

Les conditions de participation des proposant feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations relatives aux actions indirectes de RDT. Les proposant devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations listées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'actions indirectes de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'actions indirectes de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposant des guides des proposant relatifs aux appels, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission met également à disposition les lignes directrices pour les procédures d'évaluation et de sélection des propositions <sup>(7)</sup>. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale INFSO  
Bureau d'information TSI  
BU31 1/19  
B-1049 Bruxelles  
Courrier électronique: [ist@cec.eu.int](mailto:ist@cec.eu.int)  
Site Internet: [www.cordis.lu/ist](http://www.cordis.lu/ist)

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission C (2002) 4789, modifiée par les décisions C (2003) 577, C (2003) 1952, C (2003) 3543, C (2003) 3555, C (2003) 4609, C(2003)5183, C(2004) 433, et C(2004)2002, toutes non publiées.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>(7)</sup> C(2003) 883 du 27.3.2003, amendée par C(2004)1855 du 18.5.2004.

5. Les proposants sont invités à soumettre leurs propositions d'actions indirectes de RDT uniquement sous forme électronique en utilisant le système électronique de dépôt des propositions (EPSS)<sup>(1)</sup>. Un coordinateur peut cependant, dans des cas exceptionnels, demander à la Commission la permission de soumettre une proposition sur papier avant la date limite de l'appel. Elle doit être adressée par écrit à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne  
Direction générale INFSO  
Bureau d'information TSI  
BU31 1/19  
B-1049 Bruxelles  
Courrier électronique: [ist@cec.eu.int](mailto:ist@cec.eu.int)

La demande doit être accompagnée d'un document exposant la raison pour laquelle une exception est revendiquée. Les proposants désireux de soumettre leur proposition sur papier sont tenus de s'assurer que leur demande de dérogation et les procédures connexes sont accomplies en temps voulu pour respecter la date limite de l'appel.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site *Web* de Cordis [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu).

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (par exemple, cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Toute proposition d'actions indirectes de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'actions indirectes de RDT parvenant après cette date et cette heure seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT ne respectant pas les conditions relatives au nombre minimum de participants indiquées dans l'appel concerné seront exclues.

Cela vaut également pour tout critère d'éligibilité supplémentaire indiqué dans le programme de travail.

7. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel concerné.

8. Si l'appel en cause le prévoit, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être examinées dans le cadre d'une évaluation future.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance y afférent (par exemple, demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

---

<sup>(1)</sup> L'EPSS est un outil pour aider les proposants à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

## ANNEXE

1. **Programme spécifique:** «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»
2. **Priorité thématique/domaine:** Technologies de la société de l'information (TSI)
3. **Intitulé de l'appel:** Appel 3 de la priorité TSI
4. **Numéro d'identification de l'appel:** FP6-2004-IST-3
5. **Date de publication:** 15 juin 2004
6. **Date de clôture:** 22 septembre 2004 à 17 heures (heure de Bruxelles)
7. **Budget indicatif total:** 28 millions d'euros dont
  - 10 millions d'euros pour l'objectif 2.3.6.1,
  - 8 millions d'euros pour l'objectif 2.3.6.2,
  - 10 millions d'euros pour l'objectif 2.3.6.3.

8. **Domaines et instruments:**

Le présent appel concerne les propositions répondant aux objectifs suivants

- 2.3.6.1: Stimuler, encourager et faciliter la participation d'organisations des nouveaux États membres (NEM) et des pays candidats associés (PCA) aux activités TSI.
- 2.3.6.2: Préparer la coopération internationale future dans le domaine TSI.
- 2.3.6.3: Progresser dans la réalisation des objectifs d'un Espace européen de la recherche dans un domaine TSI donné. (Au point 10 ci-dessous sont indiquées les restrictions concernant la participation aux actions de coordination.)

Les objectifs sont ouverts aux actions fondées sur les instruments suivants:

Objectif	Instrument(s)
2.3.6.1	Actions de soutien spécifique
2.3.6.2 et 2.3.6.3	Actions de coordination, actions de soutien spécifique

9. **Nombre minimal de participants<sup>(1)</sup>:**

Objectif	Nombre minimal
Tous les objectifs	Pour les actions de coordination: trois entités juridiques indépendantes établies dans trois EM ou EA différents, dont au moins deux doivent être un EM ou un PCA. Pour les actions de soutien spécifique: une entité juridique.

<sup>(1)</sup> EM = État membre de l'Union européenne; EA (y compris PCA) = États associés; PCA: pays candidats associés. Toute entité juridique établie dans un État membre ou un État associé, qui comprend le nombre requis de participants peut constituer l'unique participant d'une action indirecte.

**10. Restrictions à la participation:**

Objectif	Restriction
2.3.6.1 et 2.3.6.2	Aucune restriction.
2.3.6.3	<p>Pour les actions de coordination:</p> <p>Les participants pris en compte pour calculer le nombre minimal de participants doivent être uniquement: i) des organismes publics responsables du financement ou de la gestion d'activités de recherche menées à l'échelon national ou régional, ii) d'autres organisations nationales ou régionales qui financent ou gèrent de telles activités de recherche, ou iii) des organismes actifs à l'échelon européen et dont la mission inclut la coordination paneuropéenne d'activités de recherche financées par les États.</p> <p>Les entités juridiques suivantes peuvent participer sans restriction, en sus du nombre minimal de participants: a) fondations ou autres organisations privées qui gèrent également des programmes de recherche faisant l'objet d'une planification stratégique et exécutés au niveau national ou européen, ou b) des participants essentiels à des activités de recherche nationales ou régionales, et dont le savoir-faire technique sert des activités telles que l'établissement de feuilles de route ou l'élaboration de visions communes à long terme.</p> <p>Pour les actions de soutien spécifique:</p> <p>Aucune restriction.</p>

**11) Accord de consortium:**

Les participants à des actions de RDT résultant du présent appel sont tenus de conclure un accord de consortium.

**12) Procédure d'évaluation:**

La procédure d'évaluation comporte une seule étape. Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.

**13) Critères d'évaluation:**

Voir le point 2.5 du programme de travail IST 2003-2004 <sup>(1)</sup>.

**14) Délais indicatifs d'évaluation et de sélection:**

Les résultats de l'évaluation devraient être disponibles dans les deux mois suivant la date de clôture.

**TECHNOLOGIES FUTURES ET ÉMERGENTES (FET) – INITIATIVES PROACTIVES**

- Programme spécifique:** «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»
- Priorité thématique/domaine:** Technologies de la société de l'information (TSI)
- Intitulé de l'appel:** Technologies futures et émergentes – Initiatives proactives
- N° d'identification de l'appel:** FP6-2004-IST-FETPI
- Date de publication:** 15 juin 2004
- Date de clôture <sup>(2)</sup>:** 22 septembre 2004 à 17 heures (heure de Bruxelles)
- Budget indicatif total:** 80 millions d'euros

<sup>(1)</sup> Voir «Information society technologies» à la page [http://www.cordis.lu/fp6/sp1\\_wp.htm](http://www.cordis.lu/fp6/sp1_wp.htm)

<sup>(2)</sup> Il est possible de soumettre des pré-propositions par courrier électronique ou télécopie à n'importe quel moment jusqu'au 1 juillet 2004.

**8. Domaines et instruments:**

Les domaines traités dans l'appel sont les suivants:

- 2.3.4.2.(iv): Ordinateurs et communications quantiques
- 2.3.4.2.(v): Calcul global (Global Computing)
- 2.3.4.2.(vi): Nanoélectronique émergente
- 2.3.4.2.(vii): Systèmes d'information intelligents bio-inspirés

Ces domaines sont ouverts aux actions fondées sur les instruments suivants:

Domaine	Instrument(s)
2.3.4.2.(iv)	Projets intégrés
2.3.4.2.(v), 2.3.4.2.(vi), 2.3.4.2.(vii)	Projets intégrés, réseaux d'excellence <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir le point 2.3.4.2 du programme de travail TSI 2003-2004.

**9. Nombre minimal de participants <sup>(1)</sup>:**

Domaine	Nombre minimal
Tous les domaines	Trois entités juridiques indépendantes établies dans trois EM ou EA différents, dont au moins deux doivent être un EM ou un PCA.

**10. Restrictions à la participation:**

Aucune.

**11. Accord de consortium:**

Les participants à des actions de RDT résultant du présent appel sont tenus de conclure un accord de consortium.

**12. Procédure d'évaluation:**

La procédure d'évaluation comporte une seule étape. Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.

**13. Critères d'évaluation:**

Voir le point 2.5 du programme de travail TSI 2003-2004 <sup>(2)</sup>.

**14. Délais indicatifs d'évaluation et de sélection:**

Les résultats de l'évaluation devraient être disponibles dans les deux mois suivant la date de clôture.

<sup>(1)</sup> EM = État membre de l'Union européenne; EA (y compris PCA) = États associés; PCA: pays candidats associés. Toute entité juridique établie dans un État membre ou un État associé, qui comprend le nombre requis de participants peut constituer l'unique participant d'une action indirecte.

<sup>(2)</sup> Voir «Information society technologies» à la page [http://www.cordis.lu/fp6/sp1\\_wp.htm](http://www.cordis.lu/fp6/sp1_wp.htm)